



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****194^e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.7.14 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants soumis par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 116 (Systèmes antivol et systèmes
d'alarme)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 127^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/106, par. 30), est fondé sur le document informel GRSG-127-24 tel que reproduit à l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1.10, lire :

« 1.10 Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement n° 161 sur les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée sont réputés conformes à la partie I du présent Règlement. Les systèmes d’alarme pour les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement n° 163 sur les systèmes d’alarme sont réputés conformes à la partie II du présent Règlement. Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement n° 163 sur les systèmes d’alarme sont réputés conformes à la partie III du présent Règlement. Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement n° 162 sur les dispositifs d’immobilisation sont réputés conformes à la partie IV du présent Règlement. ».

Paragraphe 7.3.9, lire :

« 7.3.9 Indicateur d’état

7.3.9.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l’intérieur et à l’extérieur de l’habitacle pour fournir des renseignements sur l’état du système d’alarme (en fonction, hors fonction, temps de réglage de l’alarme, alarme déclenchée). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d’éclairage ou de signalisation lumineuse à l’extérieur de l’habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48.

7.3.9.2 S’il est prévu une signalisation des opérations momentanées de changement d’état comme le passage de la position “en fonction” à la position “hors fonction” et inversement, elle doit être optique, et être conforme au paragraphe 7.3.9.1. Cette signalisation optique peut aussi être réalisée par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction et/ou de l’éclairage de l’habitacle, à condition que la durée de la signalisation optique par les feux indicateurs de direction ne dépasse pas 3 s. ».
